

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE
SAINT-FLORENTIN
89600**

**ARRETE DU MAIRE
AUTORISATION DE TRAVAUX
RUE DE L'ILE DE FRANCE**

N°209/30102025/PM/OG

Le Maire,

VU : - le code général des collectivités territoriales articles L 2212-2
- le code de la route article R 417-6
- l'arrêté général de circulation du 04.04.2024
- le règlement de la voirie routière et notamment les articles 08, 81 et 107 relatifs à la responsabilité des occupants du domaine public.
- le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2122-1

CONSIDERANT la demande en date du 29 octobre 2025 de la société MOUTURAT JAD, sise 29 rue des Bruyères, Frévaux, 89600 Saint Florentin, représentée par Monsieur MOUTURAT Alain, pour des travaux de terrassement et de création d'un Skate Park rue de l'île de France 89600 Saint-Florentin, **du lundi 03 novembre 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux,**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la circulation des véhicules et des piétons aux abords du chantier

ARRETE

Article 1: La société MOUTURAT JAD est autorisée à effectuer les de terrassement et de création d'un Skate Park rue de l'île de France 89600 Saint-Florentin **du lundi 03 novembre 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux,**

Article 2: Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous véhicules, sauf ceux nécessaires au chantier et aux véhicules de secours, sera interdit dans la zone des travaux rue de l'île de France 89600 Saint Florentin **du lundi 03 novembre 2025 et ce, jusqu'à la fin des travaux.**

Tout manquement aux règles de stationnement fera l'objet d'une infraction de 2^{ème} classe soit une amende de 35€, avec mise en fourrière du véhicule.

Article 3: Pendant la durée des travaux la circulation des piétons, sera interdit dans la zone du chantier rue de l'Île de France 89600 Saint Florentin, **du lundi 03 novembre 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 4 : L'interdiction de stationner pourra être levée avant la date prévue de fin de travaux, suivant l'avancée de ceux-ci.

Article 5: Les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances à l'occasion des travaux envisagés, du stationnement ou du déplacement des véhicules **du demandeur ou de ses préposés restent de la responsabilité de l'occupant du domaine public.**

Article 6 : La signalisation et pré-signalisation nécessaires, à l'interdiction de stationner, sera fournie et mise en place par le pétitionnaire, celui-ci s'engageant à les maintenir en place.

Tout accident, incident ou dommages causés par manque de signalisation ou pré-signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Société MOUTURAT JAD, Monsieur MOUTURAT Alain
 - Monsieur le Commandant de Communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin.
 - Monsieur le Chef du centre de secours des Sapeurs - Pompiers de Saint-Florentin
 - Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Serein et Armance
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT- FLORENTIN, le 30 octobre 2025

Le Maire,
Yves DELOT

